

GE_GERICHTE ATA/644/2011 vom 11. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_644_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/644/2011 du 11 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/644/2011 del 11 ottobre 2011

Regeste

Résumé: Le bénéficiaire de prestations de l'hospice général qui n'indique pas à ce dernier la totalité des comptes bancaires dont il est titulaire n'est pas de bonne foi et ne peut prétendre à la remise totale ou partielle de son obligation de rembourser l'hospice.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile et transmis à la juridiction compétente (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010- LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant ayant renoncé à solliciter une aide financière dès le 1er novembre 2007, le présent litige porte uniquement sur la demande de remboursement du montant de CHF 21'822,10 perçu indûment du 1er avril 2006 au 31 octobre 2007 formulée par l'hospice à son encontre.

E. 3

Le 19 juin 2007 est entrée en vigueur la LASI qui a remplacé la loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (LAP). A teneur de l'art. 60 LASI, cette dernière loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la LAP.

En l'espèce, comme le recourant bénéficiait de prestations financières de l'hospice à l'entrée en vigueur de la LASI, la présente cause sera dès lors examinée selon les dispositions de la nouvelle loi.

E. 4

a. La LASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 2 LASI). Ces dernières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LASI).

b. La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière (art. 8 al. 1 LASI).

c. Le bénéficiaire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LASI). De même il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau, de nature à entraîner une

modification des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou à les supprimer (art. 33 al. 1 LASI). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger.

E. 5

En l'espèce, le recourant a demandé une aide financière et a signé à deux reprises le formulaire d'engagement de renseigner de manière exacte l'hospice sur tous les éléments propres à déterminer son droit aux prestations financières. Il est

- 7/9 - A/1577/2011 établi et non contesté qu'il n'a pas respecté ses obligations. En particulier, il a tu une grande partie des revenus qu'il avait réalisés durant la période précitée, de même que l'existence des comptes bancaires dont il était titulaire. Il n'a pas informé l'hospice qu'il n'était pas seul à occuper le logement sous-loué à l'avenue de W_____.

E. 6

a. Une prestation reçue en violation de l'obligation de renseigner précitée est une prestation perçue indûment (ATA/482/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/356/2011 du 31 mai 2011 ; ATA/823/2010 du 23 novembre 2010).

b. Toute prestation perçue indûment, soit touchée sans droit, peut faire l'objet d'une demande de remboursement (art. 36 al. 1 LASI). Celui-ci peut être exigé du bénéficiaire de l'aide non seulement s'il a agi par négligence ou fautivement, mais également s'il n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 2 et 3 LASI).

c. L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait ouvrant le droit au remboursement. Ce droit s'éteint au plus tard dix ans après la survenance dudit fait (art. 36 al. 5 LASI).

E. 7

En l'espèce, c'est par le biais du rapport établi le 26 novembre 2007 par une inspectrice du service des enquêtes de l'hospice que ce dernier a eu connaissance des faits ouvrant le droit au remboursement. Le délai de prescription précité viendra à échéance le 25 novembre 2012, de sorte que la demande de remboursement n'est pas prescrite.

E. 8

Le recourant a caché des éléments déterminants au sujet de sa situation personnelle. Il n'a ainsi pas agi de bonne foi. Dans les formulaires de l'hospice qu'il a remplis les 6 mars 2006 et 16 avril 2007, il n'a pas fait état de tous les comptes bancaires dont il était titulaire, en dépit de la question expresse figurant dans ce document. Les explications qu'il a fournies au sujet des sommes provenant de ses diverses activités lucratives et qui ont été créditées sur ces comptes ne justifient en rien ses omissions.

E. 9

Le bénéficiaire de bonne foi est également tenu au remboursement total ou partiel, mais seulement dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LASI).

Le recourant, qui ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi, ne peut prétendre à la remise totale ou partielle de son obligation de rembourser l'hospice, la première condition de l'art. 42 al. 1 LASI n'étant pas réalisée. Il n'a d'ailleurs pas prétendu qu'il serait dans l'impossibilité de rembourser le montant qui lui est réclamé.

E. 10

Le recourant se plaint de ne pas avoir reçu d'aide de l'hospice pour ses primes d'assurance maladie ainsi que pour son enfant.

- 8/9 - A/1577/2011

Il ressort des formulaires de « demande de prestations d'aide financière » que le recourant était au bénéfice d'une assurance-maladie prise en charge par sa mère. S'agissant de son enfant, le recourant a finalement transmis à la chambre de céans le 7 octobre 2011 l'acte de naissance de celui-ci. Cependant, il a pour la première fois dans ses observations du 28 juillet 2011, réclamé des subsides pour son enfant et pour la prise en charge de ses primes d'assurance-maladie. De telles conclusions, formulées au-delà du délai de recours de trente jours, sont toutefois tardives, et dès lors irrecevables (ATA/867/2010 du 7 décembre 2010 ; ATA/704/2010 du 12 octobre 2010).

E. 11

Mal fondé, le recours sera rejeté, dans la mesure où il est recevable. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA ; 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.